

Compte rendu

Louvigny de Montigny – À la défense des auteurs*

Ghislain Roussel**

Louvigny de Montigny !!! Qui était-ce ? Qui est-ce ? Un auteur, un écrivain, un journaliste, un juriste, un polémiste, un gestionnaire de droits de répertoires français, un traducteur, une décision d'un tribunal ? Tout cela et davantage.

Certains se souviendront avant tout de Louvigny de Montigny comme le « Père » du droit d'auteur du Canada par le nombre de poursuites judiciaires qu'il a entreprises ou initiées, par ses nombreux écrits dont les préfaces de ses divers ouvrages publiés au fil des ans et par ses multiples interventions auprès de parlementaires et d'éditeurs de journaux pour le respect du droit d'auteur au Canada et la reconnaissance des droits des écrivains. Pour d'autres, cela éveillera des causes jurisprudentielles fondamentales en droit canadien du droit d'auteur du début du XX^e siècle jusqu'aux années cinquante. Pour d'autres, un illustre inconnu qui devait le demeurer même s'il fut des plus actifs professionnellement dans la première moitié du XX^e siècle comme auteur, polémiste et important gestionnaire de droits d'auteur et élément moteur dans l'organisation professionnelle du métier d'écrivain.

Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir par hasard au Salon international du livre de Montréal de novembre 2011 l'ouvrage de

© Ghislain Roussel, 2012.

* LUNEAU (Marie-Pier), *Louvigny de Montigny – à la défense des auteurs* (Montréal : Leméac, 2011), 221 pages, ISBN : 978-2-7609-06004.

** L'auteur est avocat conseil en droit d'auteur et président de la corporation Les Cahiers de propriété intellectuelle inc.

Marie-Pier Luneau *Louvigny de Montigny – à la défense des auteurs* publié chez Leméac. On m'avait souligné le rôle de ce personnage – sans plus – lors de ma formation en droit d'auteur et en propriété industrielle à l'Université Laval, au début des années 70, et j'avais souvenir de la lecture de l'ouvrage de référence d'alors écrit par Jacques Boncompain, qui est toujours de ce monde.

J'ai donc beaucoup appris à lire l'ouvrage de la professeure Luneau sur l'histoire du droit d'auteur au Canada. Des tas de choses que j'ignorais, à l'exception d'une certaine jurisprudence mettant en cause Louvigny de Montigny, sur ce grand aristocrate de naissance canadienne-française – appellation de l'époque – dont feu Pierre Tisseyre, qui devait prendre la relève des mandats de gestion de Louvigny de Montigny au nom des répertoires de la Société des gens de lettres de France (SGDL) et de la Société des auteurs dramatiques de France (SACD), me parlait avec abondance, enthousiasme et flamme.

Quelle brillante idée de redonner vie à cet auteur, polémiste, défenseur et promoteur du droit d'auteur et des droits des écrivains canadiens-français d'alors. Sachons-en gré à la professeure Luneau.

L'intérêt de cet ouvrage, c'est avant tout qu'il n'est pas rédigé par un juriste ni sous la lorgnette du droit. L'auteur est professeure de littérature québécoise au Département des lettres et des communications de l'Université de Sherbrooke et elle est codirectrice du Groupe de recherches et d'études sur le livre au Québec, le GRÉLQ. Elle s'intéresse au statut d'auteur entre autres de Louvigny de Montigny qu'elle suit minutieusement tout le long de sa vie et à son rôle primordial dans la défense des droits des écrivains français d'abord, puis de ceux des Canadiens-français et dans l'organisation de la professionnalisation du métier d'écrivain du Québec. L'exercice est mené de manière alerte et dynamique et le tout est appuyé par de multiples documents épistolaires provenant de divers fonds d'archives, bien que certaines périodes soient à ce chapitre lacunaires.

Louvigny de Montigny fut peut-être un écrivain de moindre importance, malgré ses prétentions, mais il fut un ardent promoteur et défenseur du droit d'auteur et des écrivains et il fut de toutes les batailles.

Nous apprenons beaucoup et il y a là un magistral cours synthèse de l'origine et de l'évolution du droit d'auteur au Canada, en

tant que Dominion, et jusqu'aux années cinquante. Nous découvrons que la source jurisprudentielle authentiquement canadienne émane de la « piraterie » à grande échelle d'œuvres protégées réalisée par la négation de l'application de la Convention de Berne de 1886 au Canada, même si ce dernier en était membre du fait de l'adhésion de l'Empire britannique au nom de ses Dominions. Les premiers responsables de cette piraterie étaient les éditeurs et, tout particulièrement, les éditeurs de journaux qui reproduisaient impunément et sans autorisation ni reconnaissance des sources ni versement de redevances des textes d'écrivains français préalablement édités, puis ultérieurement des textes d'écrivains québécois (« canadiens-français »).

Cette bataille de tout instant pilotée par Louvigny de Montigny dans la première moitié du XX^e siècle s'est poursuivie sa vie durant avec une lutte acharnée contre la piraterie, malgré la confirmation par des tribunaux de l'application au Canada de la Convention de Berne. Cela n'a pas empêché de multiples interventions et poursuites de ou au nom de Louvigny de Montigny. Et les écrivains plutôt timides ou réfractaires à entreprendre ou mandater des procédures judiciaires ne furent pas les plus grands alliés de Louvigny de Montigny. Au contraire !

En introduction, l'auteure Luneau remonte aux origines de Louvigny de Montigny né à St-Jérôme le 1^{er} décembre 1876, descendant d'une huitième génération établie en Nouvelle-France. Ses origines aristocrates lui furent reprochées toute sa vie presque, étant souvent accusé avec mépris et dédain, en s'attaquant fréquemment à son apparence et à son habillement et à la qualité de la langue française qu'il plaïdait, de défendre les intérêts des écrivains d'ici alors qu'il se nourrissait – intellectuellement et économiquement – des écrivains français.

Louvigny de Montigny est le cinquième d'une famille de quatorze enfants. Il effectue des études au Collège Sainte-Marie, puis il entreprend une première année de droit à la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal, puis abandonne. Son père a publié en 1869 la première « Histoire du droit canadien ». De Montigny a notamment été directeur des services de traduction du Sénat canadien, poste dont il s'est beaucoup servi dans ses démarches en vue de la reconnaissance du droit d'auteur au Canada, puis directeur de ces services, représentant de la SDDL et de la SACD en Amérique du Nord, membre de la Société Royale du Canada, dont il a démissionné avec fracas, membre du bureau d'administration de l'Association

des auteurs canadiens, officier d'Académie, Chevalier de la Légion d'honneur, etc. Louvigny de Montigny meurt le 20 mai 1955, à 78 ans.

Plus en détail, le chapitre 1 de l'ouvrage de Marie-Pier Luneau « Une trajectoire en porte-à-faux » décrit le parcours d'auteur de Louvigny de Montigny dont déjà sa lutte épique pour le respect du droit d'auteur et l'amélioration du sort économique des écrivains. La professeure Luneau fait état des origines de Louvigny de Montigny comme écrivain et de son rôle dans la création de l'École littéraire de Montréal en 1895. Il collabore au *Monde illustré* et il est très actif comme journaliste avec divers textes afin d'éradiquer la piraterie dans les journaux : *La Presse*, dès 1899, *Les Débats*, *Les Vrais Débats*, *L'Avenir*, *La Gazette municipale de Montréal*. Il agit déjà comme surveillant assidu des pratiques frauduleuses des journaux avec la reproduction non autorisée d'écrits d'écrivains français protégés, reproduits fréquemment sans référence au nom de l'auteur et de la maison d'édition.

Dans diverses publications, les siennes ou celles qu'il promeut comme *Maria Chapdelaine*, il entend « occuper une place de programmateur dans la vie littéraire » (page 39) et il « trace un véritable plan d'action pour favoriser l'envol de la littérature canadienne-française » (page 40), ce qui lui occasionne plusieurs vives oppositions. Il publie *La langue française au Canada*, objet de polémique comme la plupart de ses ouvrages. Attaques contre le contenu, mais les attaques sont aussi menées contre les prétentions littéraires et linguistiques de Louvigny de Montigny et sa légitimité comme écrivain. Il publie en 1925 *Antoine Gérin-Lajoie*, en 1928, *Le bouquet de Mélusine*, puis *Les boules de neige* en 1935 et, en 1937, *La revanche de Maria Chapdelaine*, regroupement de textes d'une thèse de doctorat.

Ce que nous devons noter de cette période, ce sont les luttes assidues, la polémique, mais « sa renommée n'est pas à la hauteur de son talent » (pages 59-60). « S'il ne fait pas l'unanimité comme écrivain à Montréal, il semble pourtant occuper le premier plan dans la vie culturelle outaouaise [lieu de résidence à Ottawa à une époque]. Concernant le droit d'auteur, il devient vite une référence obligée » (page 60).

Le chapitre 2 intitulé « Le père du droit d'auteur au Canada » se penche longuement sur le combat mené par Louvigny de Montigny afin de s'assurer que la Convention de Berne s'applique au Canada et

pour faire déclarer que le Canada en fait partie. La législation canadienne sur le droit d'auteur contient alors une disposition qui s'oppose à la Convention de Berne en exigeant l'enregistrement du droit d'auteur pour sa protection et le dépôt de trois copies de l'œuvre visée. Louvigny de Montigny mène également de front le dossier relatif au manque d'organisation de la profession d'écrivain et à l'indifférence des écrivains d'ici face au problème du droit d'auteur et à la piraterie.

Soulignons certains événements importants : en 1904, création de la Commission des droits d'auteur au sein de l'Association des journalistes canadiens-français ; 1^{er} décembre 1904, première action devant les tribunaux contre des éditeurs responsables de piraterie ; 23 mars 1906, décision du juge Fournier de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Mary contre Hubert* qui dispose que la Convention de Berne a préséance sur la *Loi sur le droit d'auteur* ; confirmation du jugement en juin 1906 par la Cour d'Appel du Québec, mais cela ne met pas un terme à la piraterie.

En effet, le projet de loi sur le droit d'auteur envisagé en 1910, qui deviendra loi en 1924, maintient le statu quo et il constitue un net recul. De vives contestations surgissent à propos de la reconnaissance légale d'un régime de licence de reproduction sans autorisation d'un ouvrage publié hors Canada au profit des éditeurs canadiens. En dépit de toutes les représentations à l'échelle du Canada auprès du gouvernement, la loi est adoptée sans modification. Le combat en vue de sa modification se poursuivra jusqu'à la fin des années quarante. Et ce, même si le Canada adhère à la Convention de Berne, Acte de Berlin, en 1928, et que le Parlement ratifie le tout le 22 juin 1931.

D'aucuns diront que rien n'a beaucoup changé par comparaison aux débats entourant les projets de loi de 2009 (C-32) et de 2011 (C-11) modernisant la *Loi sur le droit d'auteur* avec la sourde oreille du gouvernement fédéral aux critiques. De Montigny écrit en 1930 : « cette loi a plutôt été élaborée pour la protection de l'Industrie et pour permettre aux industriels d'exploiter avec impunité les Auteurs » (page 100).

Plusieurs tentatives de sensibilisation des écrivains canadiens-français au respect de leurs droits sont effectuées, mais en vain. La Société des écrivains canadiens constituée en 1936 se joint cependant à la lutte contre la piraterie conduite par Louvigny de Montigny. Des contrats de reproduction sont conclus avec des édi-

teurs de journaux et nous pouvons écrire que ces contrats sont pour l'époque très avant-gardistes et qu'ils constituent des modèles au chapitre des exigences au bénéfice des auteurs et des redevances à verser (pages 87-88). L'implantation de tels contrats semble courante dans les années 1940 tant à la SGDL qu'à la SACD.

En dépit de sa persévérance et de son opiniâtreté, tout le travail de Louvigny de Montigny dans le domaine du respect du droit d'auteur et de la piraterie sera à refaire lors de la Seconde Guerre mondiale. Les éditeurs de journaux reprennent leurs « mauvaises habitudes » en prétextant l'inapplicabilité de la Convention de Berne en temps de guerre et se basant sur l'adoption par le Parlement canadien de la législation d'exception permettant la réimpression sans autorisation des livres français contre une redevance de 10 % versée au Bureau du Séquestre des biens ennemis. Le Canada est alors en guerre et la France est déclarée collaboratrice de l'Allemagne. Il s'ensuit une très grave crise d'autorité pour Louvigny de Montigny comme gestionnaire des répertoires d'œuvres d'auteurs français. De Montigny rebondira rapidement et il travaillera étroitement avec le Bureau du Séquestre désormais responsable de la gestion des licences de reproduction. Louvigny de Montigny obtiendra ainsi des mandats de réclamation de la part du Séquestre.

Au chapitre 3 « À la guerre comme à la guerre », Marie-Pier Luneau s'attarde au fonctionnement du droit d'auteur au Canada à l'époque de Louvigny de Montigny et en temps de guerre, période qui a permis l'éveil du métier d'« editor » et l'éclosion d'une industrie de l'édition littéraire, laquelle devait connaître des lendemains très difficiles après la fin de la Seconde Guerre mondiale et avec la reprise de l'édition des écrivains français en France. La professeure Luneau traite avec moult détails captivants de la participation de Louvigny de Montigny à la gestion des droits d'auteur en temps de guerre sous le Séquestre relativement à la réimpression d'ouvrages français par des éditeurs canadiens, dont les éditeurs de journaux.

Plusieurs éditeurs et organisations caritatives font cependant fi des mandats de Montigny. Ils contestent âprement son mandat de gestion sous le régime du Séquestre et du Commissaire aux brevets et ils lui reprochent de s'enrichir aux dépens des auteurs. D'autres poursuites contre la piraterie s'enclenchent précédées ou accompagnées parfois de fort longs échanges épistolaires à l'occasion acrimonieux. Certains s'éternisent même, mais en vain. Le combat couvre également la suppression des signatures des auteurs, en plus de la lutte pour la reconnaissance et la signature du traducteur en 1942.

De Montigny occupe aussi le champ de la gestion du droit d'exécution publique d'œuvres musicales à la radio et au cinéma.

L'historique du litige qui a mené à la décision *Zamacois c. Le Bien public* en 1943 est hallucinant et descriptif du climat de contestation et de suspicion prévalant à l'égard de Louvigny de Montigny. Comme faisait-il pour tenir le coup, car il devenait âgé ? Je renvoie de plus au litige avec la *Revue Aujourd'hui* dans l'affaire *De Montigny c. Cousineau* qui a donné, en 1950, la décision de la Cour suprême du Canada. Celle-ci a confirmé l'application de la Convention de Berne au Canada même en période de guerre et la pleine autorité du Séquestre de déléguer ses pouvoirs à une tierce personne.

Opiniâtreté certes de Louvigny de Montigny, mais combien d'ennemis (page 149). « On prête à Montigny quelque 480 actions en justice mettant en cause le droit d'auteur... » (page 22).

Le chapitre 4 « La mise en valeur pacifique du terrain conquis » est consacré à l'organisation de la profession d'écrivain, à la planification de la relève de Louvigny de Montigny comme gestionnaire de droits, laquelle ne s'est pas effectuée en toute sérénité, là encore, et à l'émergence du véritable rôle de l'éditeur. Louvigny de Montigny s'opposait fermement à ce rôle, car il défendait bec et ongles son droit de regard dans la fabrication du support de ses œuvres, même si par la suite il a eu recours à des éditeurs pour la publication de certaines de ses œuvres.

Il faut prendre connaissance de la bataille épistolaire épique de Louvigny de Montigny avec l'éditeur Gérard Dagenais des Éditions Pascal, à partir de 1944, quant à la publication de *Au Pays du Québec* et, après publication, pour exiger des redditions de comptes. Le conflit est incessant entre l'auteur et l'éditeur et, selon le point de vue de Louvigny de Montigny résumé par la professeure Luneau : « S'il doit y avoir un dominant dans la relation auteur-éditeur, il est clair dans son esprit qu'il ne peut s'agir que de l'auteur... » (page 175).

Puis, les années cinquante et la vieillesse certes méritée, mais toujours aussi mouvementée, dont ses responsabilités au sein de la Société des écrivains canadiens, dont il sera le vice-président de 1946 à 1951, et la persistance de ses représentations afin de faire modifier l'article 4 de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1938 afin de permettre aux auteurs et aux compositeurs canadiens de recevoir une redevance lors de la reproduction de leurs œuvres sur des supports mécaniques.

À son agenda sont toujours inscrites la promotion constante de la littérature et la mise en œuvre d'un projet de contrat type déjà fort moderne à l'époque avec, entre autres, une clause pénale en cas de retard de l'éditeur (pages 184-185) et la reprise de possession des exemplaires invendus ou en entrepôt en cas de faillite de l'éditeur. Le projet n'a cependant pas abouti.

En 1953, Louvigny de Montigny alors âgé de 76 ans transfère ses responsabilités à Pierre Tisseyre. Il démissionne de la SGDL en octobre 1954 et il est pris la même année dans un différend avec la SACD à propos de la succession du mandat de gestion pour l'Amérique du Nord.

En conclusion, la professeure Luneau mentionne notamment ce qui suit : « En ce domaine [le droit d'auteur] il est indiscutablement le spécialiste. Mais comme écrivain, il n'est pas un mentor... » (page 214)... « Si Montigny, le médiateur culturel, a été un agent incontournable dans la vie littéraire de la première moitié du XX^e siècle, Montigny l'auteur... est aujourd'hui oublié. » (page 215)... « Sur ce plan [considérations économiques] les acquis sont énormes. Montigny a réussi, au fil des décennies, à imposer la notion de droit d'auteur : en punissant les pirates, il a éveillé les consciences des écrivains eux-mêmes quant à la valeur de leurs travaux... Mais Montigny a fait en sorte que ce combat devienne une cause collective..., portée par plusieurs agents – dont les éditeurs eux-mêmes... » (page 207).

Pour parodier les propos de Claude-Henri Grignon, non Louvigny de Montigny n'est pas mort ni oublié.